

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03906
Numéro SIREN : 809 836 760
Nom ou dénomination : 75-WANTED

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 35060

75-WANTED

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 42 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris
RCS PARIS 809 836 760

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 2 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vendredi deux février,
A 16 heures,
Au siège social,

En sa qualité de Président de la Société, la société DYNAMO rappelle que :

- Les associés ont décidé à l'unanimité le 2 janvier 2024 de réduire le capital de la Société à hauteur de 4.400 euros, pour le ramener de 8.000 à 3.600 euros, par voie de rachat de 4.400 actions détenues par Monsieur Benoit DREYFUS, Monsieur Emmanuel GUIRAUD et la société SOIXANTE QUINSE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour un prix total quatre cent mille quatre (400.004) euros ;

- Ce prix est décomposé de la manière suivante :

- 54.546 euros pour 600 actions détenues par Monsieur Benoit DREYFUS ;
- 109.092 euros pour 1.200 actions détenues par Monsieur Emmanuel GUIRAUD ;
- 236.366 euros pour 2.600 actions détenues par la société SOIXANTE QUINSE.

- S'agissant d'une Réduction de Capital non motivée par les pertes, la réalisation de cette opération était soumise à une condition suspensive d'absence d'opposition de créanciers dans le délai légal ou de rejet de celles-ci.

- Les associés ont unanimement donné tous pouvoirs au Président pour :

- constater la réalisation de ladite conditions suspensives et obtenir le certificat de non-opposition des créanciers auprès du Guichet Unique des Entreprises,
- procéder, dans les conditions définies ci-dessus, au rachat des 4.400 actions et à la Réduction de Capital qui en découle,
- régler aux associés cédants le prix de cession selon l'échéancier fixé aux termes de la PREMIERE RESOLUTION et/ou procéder à des paiements anticipés,
- mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la Société,

- diminuer le niveau de quorum requis sur 1^{ère} convocation de l'assemblée générale extraordinaire à 50 % et la majorité à 60 %, modifier corrélativement l'article 19.1 des statuts de la Société, et
- faire tout ce qui sera nécessaire pour les besoins de la Réduction de Capital.

En conséquence, le Président adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Sur délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 2024, le Président constate que la condition suspensive d'absence d'opposition(s) de créancier(s) dans le délai légal ou le rejet de celle(s)-ci est réalisé.

Le Président constate donc que le capital social est réduit de 4.400 euros, pour être ramené de 8.000 à 3.600 euros, par rachat de 4.400 actions d'une valeur nominale d'un euro.

Le prix d'achat des actions dû à chacun des associés cédants leur sera versé conformément à l'échéancier fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide de modifier les articles 6, 7 et 19.1 ainsi qu'il suit :

Article 6 – Formation du capital

Les associés apportent à la société la somme en numéraire de huit mille (8.000) euros, composant la totalité des apports.

Ladite somme de huit mille (8.000) euros a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque HSBC France, Agence BBC LOUVRE, 33 rue du Louvre 75002 PARIS, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs du montant du capital versé.

Par assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2024, les associés ont décidé de réduire le capital social de 8.000 à 3.600 euros par voie de rachat et d'annulation de 4.400 actions. La réalisation définitive de cette réduction de capital non motivée par les pertes a été constaté par décision du Président en date du 2 février 2024.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille six cents (3.600) euros.

Il est divisé en trois mille six cents (3.600) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité à la signature des présentes.

19.1 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- *toutes les décisions entraînant la modification des statuts et en particulier les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution de la société, sa transformation, la modification de l'objet social,*
- *agrément des cessions d'actions,*

- *tout transfert de propriété d'un fonds de commerce appartenant à la Société,*
- *toute acquisition de fonds de commerce,*
- *toute mise en location gérance d'un fonds de commerce appartenant à la Société,*
- *tout nantissement du fonds de commerce de la société.*

Pour être valablement prises, les décisions collectives de nature extraordinaire exigent la présence ou la représentation en Assemblée Générale, ou la signature en cas d'acte sous seing privé, d'Associés possédant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ayant le droit de vote, ce quorum est ramené à un tiers sur la deuxième convocation et les suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Toutes décisions collectives de nature extraordinaire seront prises à la majorité de plus des soixante pour cent (60 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des Associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

75-WANTED

Société par actions simplifiée au capital de 3.600 euros

Siège social : 42 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS

RCS PARIS 809 836 760

STATUTS

Mis à jour le 2 février 2024

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et toute(s) autre(s) personne(s) qui viendrai(en)t ultérieurement à acquérir la qualité d'associé une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La production, la réalisation, l'édition et la diffusion de photographies et autres œuvres artistiques,

La production cinématographique de courts et longs métrages,

La conception, la réalisation, la production, et la diffusion de toutes œuvres audiovisuelles de court métrage notamment à caractère institutionnel, publicitaire, musical, cinématographique, télévisuel et documentaire, sous toutes formes et par tous moyens notamment visuels, télévisuels, musicaux, vidéo, documentaires, cinématographiques connus ou inconnus à ce jour,

La recherche de financements de toute nature destinés à la réalisation de campagnes et d'opérations promotionnelles, ainsi que la conception, la coordination et l'animation des programmes réceptifs et/ou des régies techniques de ces manifestations,

Le conseil, l'assistance ou la représentation, sous toutes leurs formes et dans tous les domaines relatifs aux relations publics et à la communication de toutes personnes physiques ou morales, industrielles, commerciales, artistiques, ou de toute nature, en vue de développer dans le public leur propre image ou celle de leurs produits ou services,

L'achat et la vente de biens mobiliers et de décoration, la décoration et l'aménagement de lieux et d'espaces, le conseil en ces matières,

La réalisation de toutes les prestations de services rattachées à ces activités,

L'organisation de manifestations ou événements de nature à promouvoir ces activités,

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **75-WANTED**

Le nom commercial de la Société est : **75-W**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé **42 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS**

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Capital social - Actions

Article 6 – Formation du capital

Les associés apportent à la société la somme en numéraire de huit mille (8.000) euros, composant la totalité des apports.

Ladite somme de huit mille (8.000) euros a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque HSBC France, Agence BBC LOUVRE, 33 rue du Louvre 75002 PARIS, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs du montant du capital versé.

Par assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2024, les associés ont décidé de réduire le capital social de 8.000 à 3.600 euros par voie de rachat et d'annulation de 4.400 actions. La réalisation définitive de cette réduction de capital non motivée par les pertes a été constaté par décision du Président en date du 2 février 2024.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille six cents (3.600) euros.

Il est divisé en trois mille six cents (3.600) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité à la signature des présentes.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Si la collectivité des associés, ou en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession et transmission des actions

10.1. Principe général de transmission du vivant

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les Associés s'interdisent de transférer directement ou indirectement, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la signature des Statuts, et sauf dans les cas de Transferts libres tels que visés ci-après, ou si les autres Associés l'y autorisent expressément préalablement, tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

Cessions libres

Sont libres les cessions et transmissions d'actions suivantes :

- (i) La cession ou transmission des actions entre associés.
- (ii) Les Transferts par un ou plusieurs Associé personne physique, à des fins d'optimisation patrimoniale, à une société appelée à porter sa ou leur participation au capital de la Société, et satisfaisant cumulativement aux critères suivants (ci-après la « **Holding** ») :
 - détention par la ou les associés concernée(s) d'au moins 70 % des titres et des droits de vote de la Holding ;
 - détention du solde du capital et des droits de vote de la Holding par des ascendants et/ou descendants de la ou des associés concernées (jusqu'au second degré) ou son conjoint marié ou Pacsé ;
 - direction de la Holding par le ou les associé(s) concernée(s) qui en sera (seront) le(s) seul(s) représentant légal(aux) avec tous les pouvoirs pour l'engager sans restriction.

Agrément

En cas de pluralité d'associés, en dehors des cas de transfert libres qui précèdent, la cession d'actions est soumise à l'agrément préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société par tout moyen écrit permettant de justifier sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel ou lettre remise en propre contre récépissé une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (Pour une personne morale : nom, date de naissance, domicile, profession et indication s'il intervient dans des entreprises concurrente. Pour une personne morale : dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valeur retenue, selon la nature de l'opération en cause). Cette demande d'agrément est transmise dans les meilleurs délais par le président aux associés et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de trois (3) mois qui suit.

L'agrément – qui n'a pas à être motivé – résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à **l'article 19.1** ci-dessous pour les décisions extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception et, à défaut, de la première présentation de la notification de la demande d'agrément.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

À cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise :

- Chacun des associés sera libre de convoquer une nouvelle réunion de la collectivité des associés, au plus tard, dans les vingt (20) jours suivant la notification faite par la Société de la copie du rapport de l'expert afin de présenter à nouveau l'opération à agrément. À l'expiration de ce délai, la collectivité des associés sera définitivement réputée avoir refusé de donner son agrément.

Ainsi, la collectivité des associés est libre de se rétracter de son refus d'agrément à l'issue de la valorisation par expertise via un nouveau vote d'agrément à la suite de la notification du rapport de l'expert ;

- En outre, l'associé cédant les actions sera également libre de se rétracter dans les vingt (20) jours suivants la notification du rapport de l'expert par la Société.

En tout état de cause, les frais de l'expertise resteront à la charge de la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'actions. Aux termes du présent article, par action, il convient de retenir toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

10.2. Cas particulier du décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, il sera fait application de la procédure d'agrément prévue à **l'article 10.1** des statuts de la Société concernant les héritiers et/ou les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et notamment :

- (i) L'initiative de la mise en œuvre de la procédure d'agrément appartiendra concurremment à chacun des associés de la Société, à la Société et aux héritiers /

ayants droit (les héritiers et ayants droit ne faisant que soumettre leur agrément en qualité d'associé de la Société).

En tout état de cause, en l'absence de notification de demande d'agrément par l'une des personnes précitées dans les six (6) mois suivant l'acte de notoriété dressé par le Notaire, l'ayant droit sera irrévocablement réputé avoir été agréé en qualité d'associé.

Afin que la procédure d'agrément puisse être mise en œuvre en cas de décès d'un associé, chaque associé fera ses meilleurs efforts afin de déposer chez son Notaire habituel et d'informer ses ayants droit de l'existence de la présente procédure d'agrément.

- (ii) Le prix d'acquisition desdites actions sera déterminé, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

À cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise, chacun des associés sera libre de convoquer une nouvelle réunion de la collectivité des associés, au plus tard, dans les vingt (20) jours suivant la notification faite par la Société de la copie du rapport de l'expert afin de présenter à nouveau l'opération à agrément. À l'expiration de ce délai, la collectivité des associés sera définitivement réputée avoir refusé de donner son agrément.

Ainsi, la collectivité des associés est libre de se rétracter de son refus d'agrément à l'issue de la valorisation par expertise via un nouveau vote d'agrément à la suite de la notification du rapport de l'expert.

En outre, les frais de l'expertise seront supportés par la Société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – Droit d'information des associés

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les cinq derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, de la documentation et des pièces justificatives comptable, de la copie des conventions réglementées éventuellement intervenues, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins dix (10) jours à l'avance.

Administration - Direction et contrôle de la société Conventions réglementées

Article 13 – Le Président

13.1 Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'envoi de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après, la « **Notification de Démission du Président de la Société** »).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) À l'issue de la réunion des associés appelés à nommer un nouveau Président de la Société, à la condition qu'un nouveau Président soit effectivement désigné à l'issue de cette réunion ; ou, à défaut
- (ii) À l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la Notification de Démission du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, par décision collective des associés.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime.

13.3 Pouvoirs

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.4 Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés, laquelle peut être nulle. A défaut de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Président de la Société. La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra, le cas échéant, bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants et dans les éventuelles conditions et/ou limites fixées par la Collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

Article 14 - Directeurs généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, pour une durée déterminée ou indéterminée, et investies sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La collectivité des associés est compétente pour renouveler le ou les directeurs généraux, arrêter leurs attributions, fixer leur rémunération et les révoquer dans les mêmes conditions que pour le Président.

En tant que de besoin, il est précisé que, comme pour le Président, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Directeur Général de la Société pour cause légitime.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre aux critères définis légalement tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux Comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Article 17- Compte courant d'associés

Toute avance en compte courant d'associé doit être précédée de la formalisation d'une convention devant régir lesdites avances en compte courant d'associés, dont les termes doivent être préalablement agréés par la collectivité des associés.

De même, toute modification de la convention de compte courant doit être agréée dans les mêmes conditions.

Décisions des associés

Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions pour lesquelles la loi et les présents statuts l'imposent. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- s'il y a lieu, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- nomination, et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, des conditions de remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions ;
 - approbation préalable des termes des conventions régissant les avances en comptes courants d'associés, ainsi que toute modification les concernant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.
- tout transfert de propriété d'un fonds de commerce appartenant à la Société ;
- toute acquisition de fonds de commerce ;
- toute prise de participation dans le capital social d'une société ;
- toute mise en location gérance d'un fonds de commerce appartenant à la Société ;
- tout nantissement du fonds de commerce de la société

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie, au choix de l'auteur de la convocation et selon les besoins, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, de même que tous associés détenant seuls ou ensemble plus de 25% des droits de vote de la société, peuvent convoquer une assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens sept (7) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, du lieu et des modalités de tenue de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de sept jours à compter de la première présentation de la lettre ou de remise en main propre, selon la situation, est considéré comme s'étant abstenu.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, associé ou non.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19.1 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- toutes les décisions entraînant la modification des statuts et en particulier les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution de la société, sa transformation, la modification de l'objet social,
- agrément des cessions d'actions,
- tout transfert de propriété d'un fonds de commerce appartenant à la Société,
- toute acquisition de fonds de commerce,
- toute mise en location gérance d'un fonds de commerce appartenant à la Société,
- tout nantissement du fonds de commerce de la société.

Pour être valablement prises, les décisions collectives de nature extraordinaire exigent la présence ou la représentation en Assemblée Générale, ou la signature en cas d'acte sous seing privé, d'Associés possédant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ayant le droit de vote, ce quorum est ramené à un tiers sur la deuxième convocation et les suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Toutes décisions collectives de nature extraordinaire seront prises à la majorité de plus des soixante pour cent (60 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des Associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

19.2 Décisions collectives ordinaires

Toutes les autres décisions relevant selon les statuts de la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaires. Pour être valablement prises, les décisions collectives de nature ordinaire exigent la présence ou la représentation en Assemblée Générale, ou la signature en cas d'acte sous seing privé, d'Associés possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Ce quorum est ramené à un quart sur la deuxième convocation et les suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Toutes les décisions collectives de nature ordinaire seront prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés, chaque action donnant droit à une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

19.3 *Déroulement de l'Assemblée générale*

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 – Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Exercice social - Résultats sociaux

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 22 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme par le Président